



PREFET DE VAUCLUSE

Arrêté n °2014050-0014

**signé par
Préfet de Vaucluse**

le 19 Février 2014

**Prefet de Vaucluse
04 - DDT (Direction Départementale des Territoires)**

relatif à la lutte contre le virus de la sharka



PREFET DE VAUCLUSE

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'alimentation
Affaire suivie par : Denis TERRIEU
Tél : 04 13 59 36 46
Télécopie : 04 13 59 36 32
Courriel sral.draaf-paca@agriculture.gouv.fr

ARRÊTÉ

relatif à la lutte contre le virus de la sharka

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.251-3 à L.251-21 – livre deuxième titre V, la protection des végétaux ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2000 modifié établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres produits soumis à des mesures de lutte obligatoire ;

VU l'arrêté ministériel du 24 mai 2006 modifié relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets ;

VU l'arrêté du 17 mars 2011 modifié relatif à la lutte contre le Plum Pox Virus, agent causal de la maladie de la sharka sur les végétaux sensibles du genre Prunus ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-02-20-0052 DDEA du 20 février 2009 listant les communes reconnues contaminées par le Plum Pox Virus agent causal de la maladie de la sharka sur les végétaux sensibles de Prunus dans le département de Vaucluse ;

SUR proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Les communes du département de Vaucluse couvertes en tout ou parties de zones délimitées constituées par des zones focales et de sécurité, définies à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 17 mars 2011 relatif à la lutte contre le Plum Pox Virus, agent causal de la maladie de la sharka sur les végétaux sensibles du genre Prunus, sont les suivantes : Avignon, Beaumont du Ventoux, Caderousse, Cavaillon, Cheval-Blanc, Fentrechaux, Isle sur la Sorgue, Malaucène et Mondragon.

ARTICLE 2 :

Conformément aux dispositions des articles 7 et 11 de l'arrêté ministériel du 17 mars 2011 modifié relatif à la lutte contre le Plum Pox Virus, le service régional de l'alimentation de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur – 132 boulevard de Paris – CS 70059 – 13331 Marseille cedex 03, chargé de la protection des végétaux, tient à la disposition de toute personne :

- qui souhaite planter un végétal sensible au Plum Pox Virus agent causal de la maladie de la sharka,
- ou qui possède ou cultive une parcelle de végétaux sensibles, située dans l'une des communes composées de tout ou parties de zones délimitées constituées par des zones focales et de sécurité, les données relatives à la situation épidémiologique de la zone concernée.

ARTICLE 3 :

L'arrêté préfectoral n° 2009-02-20-0052-DDEA du 20 février 2009, listant les communes reconnues contaminées par le Plum Pox Virus agent causal de la maladie de la sharka sur les végétaux sensibles de Prunus dans le département de Vaucluse, est abrogé.

ARTICLE 4 :

La secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse, les sous-préfets d'Apt et de Carpentras, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région PACA, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse.

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
A L'ORIGINAL

Avignon, le 19 FEV. 2014

Le Préfet,

